



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation environnementale pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SARL Energie des Noyers parc éolien Petit Doré (Plounévez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel, Rostrenen)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage et des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 novembre 2018, par la société ENERGIE DES NOYERS WPD dont le siège social est au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de

l'Aviation Civile (10/01/2019), Armée de l'Air – Direction de la sécurité aéronautique d'État (06/12/2018), DRAC (19/12/2019), Météo France (13/11/2018), ARS (19/11/2018), DDTM des Côtes d'Armor (16/12/2019 complété le 7 octobre 2020) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 proposant la mise en enquête publique du projet ;

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rostrenen, Kergrist-Moëlou, Plounevez, Quintin, Plouguernevel, Tremargat, Saint Trehine, Gouarec, Plélauff, Glomel, Mael Carhaix, Locarn.

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 26 août 2020,

Vu l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 11 septembre 2020,

Vu le courrier de la société Energie des Noyers WPD du 4 novembre 2020, proposant de retirer du projet initial « le petit Doré » l'implantation des éoliennes E6 et E7 dans la ZIP3 sur la commune de Plouguernevel suite à l'avis du commissaire enquêteur,

Vu la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 21 décembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant les mesures d'évitement de l'impact des zones humides sur les ZIP 1 et des mesures permettant de le limiter sur les zones humides concernées par le projet en ZIP 2 présentées dans la demande ;

Considérant que l'étude écologique a mis en évidence la présence d'activité chiroptérique au-delà de 60 m et 120 m respectivement pour les ZIP 2 et ZIP 1 ;

Considérant que l'étude initiale menée ne permet pas de présager de l'absence d'impact sur les chiroptères durant toute l'année ;

Considérant l'impact paysager de ce projet dans un secteur isolé encore vierge d'éolien sur la commune de Plouguernevel ;

Considérant que l'implantation des éoliennes au droit des ZIP 1 et ZIP 2 entraîne la suppression totale de 96 mètres linéaires de haies ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

Considérant la mise en œuvre indispensable de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux pour limiter leur impact sur l'avifaune ;

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable pour les sites de Kergrist-Moëlou et de KerRose sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires, telles que le bridage pour limiter les impacts sur le projet ;

Considérant que la DDTM a émis un avis défavorable pour l'implantation des éoliennes E6 et E7 sur le site de la Lande de Lavel en raison de l'impact paysager qu'elles représenteraient et du fait que la méthode utilisée pour limiter l'impact environnementale de l'éolienne E7 est contestable ;

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Rostrenen, Kergrist Mouelou, Plounevez Quintin, Plouguernevel, Tremargat, Sainte-Tréphine, Plélauff, Glomel ;

Considérant que le 11 septembre 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que les éoliennes E6 et E7 ne soient pas implantées dans la ZIP 3 compte tenu des enjeux qu'elles représentent en particulier pour les chiroptères, des caractéristiques des zones humides, et l'impact paysager qui seraient associés à cette implantation ;

Considérant que dans son avis du 11 septembre 2020, le commissaire enquêteur a émis les recommandations suivantes :

- adapter les dates de travaux en fonction du cycle biologique des espèces à enjeux, éviter tout travaux durant la période du 1^{er} mars au 15 juillet ;
- limiter l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères et programmer des arrêts nocturnes selon des critères définis de saison, de vitesse de vents, de température et d'horaires ;
- synchroniser les balisages lumineux des parcs existants ;
- engager les démarches et études demandées par l'exploitant agricole des installations du câble de 20 000 volts reliant les éoliennes de la ZIP 1 et le hameau Coat Trenk.

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'implantation des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ;

Considérant l'avis réservé du commissaire enquêteur pour l'implantation des éoliennes E6 et E7 ;

Considérant le courrier de la société Energie des Noyers WPD du 4 novembre 2020, proposant de retirer du projet initial « Le Petit Doré » l'implantation des éoliennes E6 et E7 dans la ZIP3 sur la commune de Plouguernevel ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Article I- 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Energie des Noyers dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	231 211	6 814 809	KERGRIST MOUELOU	Saint-Lubin	YB 40
Aérogénérateur n°2	231 363	6 814 454	ROSTRENEN	Koad Trenk	YK 55
Aérogénérateur n°3	233 021	6 815 281	KERGRIST MOUELOU	Kerbellec	YC 32
Aérogénérateur n°4	233 273	6 815 155	PLOUNEVEZ QUINTIN	Parc Pen Au Guer	YV 4
Aérogénérateur n°5	233 551	6 815 017	PLOUNEVEZ QUINTIN	Parc Nevez Bras	YV 1
Poste de livraison 1	231 778	6 814 856	KERGRIST MOUELOU	Saint-Lubin	YB 39
Poste de livraison 2	231 321	6 814 307	KERGRIST MOUELOU	Kergreis	YK 45
Poste de livraison 3	233 564	6 814 919	PLOUNEVEZ QUINTIN	Parc Nevez Bras	YV 2
Poste de livraison 4	233 560	6 814 910	PLOUNEVEZ QUINTIN	Parc Nevez Bras	YV 2

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du

présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : .Déclaration de démarrage des travaux

La société Energie des Noyers informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs - hauteur maximale en bout de pôle : 166 m - hauteur au moyeu : entre 100 et 110 m - diamètre maximal du rotor : 112 m - puissance unitaire maximale : 3,6 MW - puissance totale maximale : 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la société Energie des Noyers, s'élève donc à : 330 000 euros.

$$M = \sum (Cu)$$

« où :

« - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

« - Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

« a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

« où :

« - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

« - P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant constitue des garanties financières et transmet au préfet un document attestant de la constitution de ces garanties financières avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial des garanties financières d'une installation est actualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de cette actualisation. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1. Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes E1, E2, E4 et E5 sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- période du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- vitesse du vent inférieure à 5 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- en l'absence de précipitation.

Article II-3-2. Paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Sur les lieux dit « Locoal », « Kergreiz-Coat-Trenk », « « Kerflo'ch » des plantations de haies bocagères en limite de propriété des habitations seront aménagées en cas de besoin pour l'impact paysager qui serait lié à la présence des éoliennes.

Pour limiter l'impact paysager du projet, l'exploitant procède à l'aménagement des abords de la chapelle Saint-Lubin réalisé en concertation avec l'ABF et le maire de Kergrist-Mouelou.

Article II-3-3. Haies

Afin de compenser la destruction des 116 ml haies au droit de la ZIP 1 et de la ZIP 2, avant le démarrage du chantier éolien, la société ENERGIE DES NOYERS implante 425 ml de haies permettant de créer une connexion entre deux haies situées au Nord de la ZIP 2, tel que localisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés en concertation avec BREIZH BOCAGE.

Un rapport de fin de travaux doit être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- un descriptif précis de l'état initial (longueur des haies existantes, localisation sur un plan et photos)
- un descriptif des plantations réalisées accompagné de photographies.

La société ENERGIE DES NOYERS est responsable du suivi de la reprise des plantations ainsi que de leur entretien annuel.

Article II-4 Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article II-4-1 Organisation générales du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage. Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention. Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Tous travaux de suppression, coupe ou élagage des ligneux et haies et le démarrage des travaux de terrassement, (décapage des chemins d'accès et des plateformes, excavation des trous de fondations, tranchés pour les passages de câbles...), doivent être réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (15 mars au 15 juillet).

L'exploitant s'engage à ce qu'un écologue soit présent pendant les travaux d'arrachage des ligneux et des haies afin de s'assurer qu'aucun individu ne risque d'être tué par les engins de chantier.

Article II-4-2 Mesures permettant la préservation des zones humides

Afin d'éviter tout impact en phase de chantier sur les zones humides au droit des différentes ZIP, l'exploitant procède avant la réalisation des travaux à une délimitation des zones humides (rubalise ou système équivalent) afin d'y interdire le stationnement et la circulation des engins.

Pour la réalisation du passage du câble électrique rejoignant l'éolienne au poste de livraison au droit de la ZIP 2 au droit de la zone humide, le maître d'ouvrage est tenu de la remettre à son état initial en respectant l'ordre des horizons du sol et par la mise en place de bouchon d'argile afin de limiter l'effet drainant de chacune des tranchées.

Dans le cadre du respect de cette mesure, l'exploitant adresse avant la mise en fonctionnement du parc éolien un rapport attestant de la réalisation des travaux et comprenant :

- un descriptif détaillé de la zone humide aménagée ainsi que les caractéristiques des horizons des terres initialement présentes en fonction des différentes profondeurs considérées,
- un descriptif des travaux réalisés mentionnant notamment les quantités et la nature des matériaux utilisés pour la reconstitution à l'identique des horizons présents à l'état naturel.

Un rapport, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées doit permettre d'apprécier la remise en l'état de la zone humide pour une fonctionnalité identique à celle le la zone initialement recensée dans l'étude et par tout autre inventaire antérieur à la date du présent arrêté. Dans ce rapport, la fonctionnalité de la zone humide est appréciée sur la base de critères

floristiques et faunistiques.

En fonction de l'efficacité de la mesure proposée sur le long terme, des aménagements complémentaires pour la mesure compensatoire pourront être demandés en dehors ou au droit de la zone impactée.

Article II-5 : Mesures pour limiter les nuisances sonores

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.9.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire).

Article II-6 : Radiodiffusion - télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-7 : Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des cinq aérogénérateurs.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8 : Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-9 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II-9-1 : Suivis environnementaux

Dans un délai de 12 mois maximum suite à la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années d'exploitation du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et l'activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date de réalisation.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude et les cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

- Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant procède au suivi de manière à s'assurer qu'il est réalisé sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est reconduit dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

- Enregistrement des données

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de [l'arrêté du 17 mai 2018](#). Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au présent article.

- Rapport de suivi

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-9-2 : Autosurveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-7 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-9-3: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-9-4 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article II-10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site après la cessation définitive d'activité de l'installation est le suivant : agricole (remise en culture).

I. Dans cette optique, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Article III : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie des communes de Rostrenen, Kergrist-Moëlou, Plounevez-Quintin et Plouguernevel et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté sera affichée à la mairie des communes de Rostrenen, Kergrist-Moëlou, Plounevez-Quintin et Plouguernevel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV : Délai et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 tel que le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article V : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ENERGIE DE NOYERS et transmise aux maires des communes de Rostrenen, Kergrist-Moëlou, Plounevez-Quintin et Plouguernevel.

Saint-Brieuc, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

